

LOI810.01

modifiant celle du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public

du 3 juin 2025

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article Premier

¹ La loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public est modifiée comme il suit :

Art. 3Catégories d'établissements sanitaires

¹ Sans changement.

- 1. Sans changement.
- 2. Sans changement.
- 3. Sans changement.
- 4. Sans changement.

² Sans changement.

³ Les établissements sanitaires nommés sous chiffre 4 ne bénéficient pas de subventions de l'Etat et ne sont pas soumis à la présente loi, sous réserve des dispositions des articles 9, alinéa 1, chiffre 6, alinéas 2, lettres a à g et alinéa 3, 22, alinéa 1, chiffres 8 et 9, 23a, 25, alinéa 1, 26g et 32b.

Art. 9Le département

¹ Sans changement.

- 1. Sans changement.
- 2. Sans changement.
- 3. Sans changement.
- 4. Sans changement.
- 5. Sans changement.
- 6. décide, en cas de besoins avérés, de l'opportunité de conclure des conventions d'hébergement d'une durée limitée avec des exploitants d'EMS non reconnus d'intérêt public.

² Les conventions conclues sur la base du chiffre 6 de l'alinéa 1 se fondent sur un modèle ratifié par le Conseil d'Etat, qui porte notamment sur :

- a. l'obligation d'admission;
- b. les exigences en matière de qualité et de sécurité ;
- c. le contrôle des prestations fournies ;
- d. le coût des prestations ;
- e. les conséquences en cas de violation des conditions fixées par la convention et le règlement des litiges ;
- f. les conditions d'engagement et de travail, par analogie à l'article 4b, alinéa 1er de la loi ;
- g. l'obligation d'appliquer un contrat d'hébergement qui énonce les droits et obligations des établissements comme ceux des résidents et de leurs proches ou de leurs représentants, par analogie à l'article 4e, alinéa 1er de la loi ;

³ Les conventions conclues sur la base du chiffre 6 de l'alinéa 1 ne prévoient pas de participation ou de garantie de l'Etat, concernant les charges d'investissement ou de location immobilières des EMS signataires.

Art. 2

¹ La loi entre en vigueur le 1er septembre 2025.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui est sujette au référendum facultatif. Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur conformément à l'article 2.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 3 juin 2025.

Le président du Grand Conseil:Le secrétaire général du Grand Conseil:

J.-F. ThuillardI. Santucci

Date de publication : 17 juin 2025
Délai référendaire : 26 août 2025

LOI850.11

modifiant celle du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale

du 3 juin 2025

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article Premier

¹ La loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale est modifiée comme il suit :

Art. 21Etablissement médico-social et établissement psycho-social médicalisé

¹ Un établissement médico-social, au sens la présente loi, est un établissement médico-social reconnu d'intérêt public au sens de la LPFES ou un établissement médico-social non-reconnu d'intérêt public signataire d'une convention conclue sur la base de l'article 9, alinéa 1, chiffre 6 de la LPFES avec le département.

² Sans changement.

Art. 2

¹ La loi entre en vigueur le 1er septembre 2025.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui est sujette au référendum facultatif. Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur conformément à l'article 2.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 3 juin 2025.

Le président du Grand Conseil:Le secrétaire général du Grand Conseil:

J.-F. ThuillardI. Santucci

Date de publication : 17 juin 2025
Délai référendaire : 26 août 2025

DÉCRET

101.01

ordonnant la convocation du corps électoral aux fins de se prononcer sur la modification de l'article 93 de la Constitution cantonale du 14 avril 2003

du 3 juin 2025

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Le corps électoral cantonal est convoqué par arrêté du Conseil d'Etat aux fins de répondre à la question suivante :

Acceptez vous la modification suivante de la Constitution cantonale du 14 avril 2003 :

Article 93 Mode d'élection, arrondissements électoraux et quorum

Al. 1 à 3 : sans changement

Al. 4 : Les listes ou les groupes de listes apparentées qui ont recueilli moins de 5% du total des suffrages valables exprimés dans leur arrondissement ne sont pas prises en compte pour l'attribution des sièges.

Art. 2

¹ Le résultat de la votation sera communiqué au Grand Conseil.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 3 juin 2025.

Le président du Grand Conseil:

Le secrétaire général du Grand Conseil:

J.-F. Thuillard

I. Santucci

Date de publication : 17 juin 2025

DÉCRET

160.00

ordonnant la convocation du corps électoral aux fins de se prononcer sur l'initiative populaire "Pour une politique sportive vaudoise ambitieuse !" et son contre-projet

du 3 juin 2025

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Le corps électoral cantonal est convoqué par arrêté du Conseil d'Etat aux fins de répondre aux questions suivantes :

a. Acceptez-vous l'initiative populaire "Pour une politique sportive vaudoise ambitieuse !" qui propose de modifier comme suit la loi du 18 décembre 2012 sur l'éducation physique et le sport (LEPS) :

Art. 1 But de la loi

¹ La présente loi vise à encourager l'éducation physique et sportive et la pratique du sport à tous les niveaux et pour l'ensemble de la population, dans le respect des valeurs éthiques et en favorisant les principes du développement durable.

² Elle contribue en particulier à un développement harmonieux des enfants et des jeunes, au maintien de la santé, à l'intégration et à la cohésion sociale. Elle concourt à la promotion de l'image du canton.

³ A cet effet, l'Etat, en coordonnant son action avec celles de la Confédération et des communes :

a. contribue au développement d'activités physiques adaptées à chacun ;

a.bis (nouveau) favorise l'inclusion et l'intégration dans et au travers du sport ;

a.ter (nouveau) promeut sur son territoire la pratique d'activités physiques et sportives respectueuses de l'intégrité de tout un chacun et lutte contre les dérives potentielles ;

b. dispense l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans l'école publique ;

c. encourage le sport dans l'enseignement supérieur ; d. organise et surveille le mouvement "Jeunesse+Sport" ;

e. contrôle la conformité des infrastructures sportives et en favorise l'utilisation ;

f. (nouveau) encourage et subventionne la réalisation et la modernisation d'infrastructures sportives publiques et parapubliques ;

f.bis (nouveau) soutient le sport associatif ainsi que les manifestations sportives d'envergure cantonale ou nationale ;

f.ter (nouveau) soutient la relève sportive au travers des centres régionaux ou nationaux de performance (CRP et CNP) ;

f.quater (nouveau) soutient le sport d'élite et le sport populaire;

f.quinter (nouveau) soutient la pratique d'activités physiques et sportives non-organisées;

g. soutient les organisations internationales de sport ainsi que les manifestations sportives internationales.

⁴ (nouveau) L'Etat encourage et soutient les mesures destinées à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux pratiques physiques et sportives.

⁵ (nouveau) Dans le cadre de ses missions, l'Etat encourage et soutient la réalisation d'infrastructures et la mise en place de mesures durables.

⁶ (nouveau) Afin de mettre en œuvre la politique décrite dans le présent article, l'Etat alloue au minimum la somme de Fr. 100'000'000.- dans ses charges portées au budget de fonctionnement annuel pour la promotion du sport et de l'activité physique. Ce montant ne comprend pas les charges du personnel enseignant ou administratif (salaires, charges sociales, frais administratifs, etc.) de l'enseignement obligatoire, postobligatoire ou supérieur.

b. Acceptez-vous le contre-projet du Grand Conseil qui propose de modifier comme suit la loi du 18 décembre 2012 sur l'éducation physique et le sport (LEPS) :

Art. 1 But de la loi

¹ La présente loi vise à encourager l'éducation physique et sportive, l'activité physique ainsi qu'une pratique favorable à la santé et éthique du sport à tous les niveaux et pour l'ensemble de la population, respectueuse des valeurs d'inclusion et d'intégrité et du principe de durabilité.

DÉCRET

415.00.030625.1

accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 70'000'000.- destiné à financer le soutien à la construction et à la rénovation d'infrastructures sportives

du 3 juin 2025

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit-cadre de CHF 70'000'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour soutenir la construction ou la rénovation d'infrastructures sportives d'importance au moins régionale.

Art. 2

¹ Le montant de l'aide financière maximale est déterminé par le coût de construction multiplié par le taux de subventionnement.

² Le coût de construction pris en compte pour l'octroi d'une aide financière est plafonné comme suit pour les infrastructures suivantes :

- a. CHF 12'000'000.- pour les salles triples avec gradins
- b. CHF 12'000'000.- pour les piscines couvertes
- c. CHF 12'000'000.- pour les patinoires couvertes ou fermées

³ Le coût de construction pris en compte pour l'octroi d'une aide financière aux salles simples et doubles est limité aux surcoûts générés par les besoins du sport associatif.

Art. 3

¹ Le taux de subventionnement est échelonné comme suit:

- a. 25% jusqu'à un coût de construction de CHF 30'000'000.-
- b. 10% pour la part au-delà de CHF 30'000'000.-

² Le taux de subventionnement est de 50% pour les salles simples et doubles.

Art. 4

¹ Le Service de l'éducation physique et du sport assure le suivi et le contrôle de l'utilisation des aides versées. Les bénéficiaires lui fournissent tous documents et renseignements nécessaires à cet effet.

² La loi sur l'éducation physique et le sport (LEPS) ainsi que la loi sur les subventions (LSubv) et leurs règlements d'application s'appliquent en complément du présent décret.

³ L'octroi d'une aide financière sur la base du présent décret exclut celui d'une aide fondée directement sur la LEPS. Dans tous les cas, l'article 47, alinéa 3 RLEPS est réservé.

Art. 5

¹ Le montant du crédit-cadre sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et amorti en 25 ans.

Art. 6

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui est sujet au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 3 juin 2025.

Le président du Grand Conseil:

Le secrétaire général du Grand Conseil:

J.-F. Thuillard

I. Santucci

Date de publication : 17 juin 2025
Délai référendaire : 26 août 2025

DÉCRET

415.00.030625.2

accordant au Conseil d'Etat 3 crédits-cadres pour un montant de CHF 160'000'000.- destiné à financer le soutien à la construction et à la rénovation d'infrastructures sportives

du 3 juin 2025

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit-cadre de CHF 80'000'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour soutenir la construction ou la rénovation d'infrastructures sportives d'importance au moins régionale.

² Un crédit-cadre de CHF 40'000'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour soutenir les manifestations de grande envergure (Championnats du Monde, Championnats d'Europe, Finales de coupe du monde) pour la durée 2026 à 2029.

³ Un crédit-cadre de CHF 40'000'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour soutenir les manifestations de grande envergure (Championnats du Monde, Championnats d'Europe, Finales de coupe du monde) pour la durée 2030 à 2033.

Art. 2

¹ Le département en charge du sport (ci-après : le département) détermine les objets pouvant bénéficier d'une aide financière. Pour ce faire, il se fonde notamment sur l'inventaire cantonal des infrastructures sportives. Il veille à une répartition équitable des aides financières entre les districts.

² Le département détermine les objets pouvant bénéficier d'une aide financière à fonds perdus ou sous forme de garantie de déficit. Pour ce faire, il se fonde notamment sur la stratégie événementielle sportive du canton.

³ Le Conseil d'Etat est compétent pour l'octroi des aides financières.

⁴ La loi sur l'éducation physique et le sport (LEPS) et son règlement d'application sont applicables en complément du présent décret.

⁵ L'octroi d'une aide financière sur la base du présent décret exclut celui d'une aide fondée directement sur la LEPS. Dans tous les cas, l'article 47, alinéa 3 RLEPS est réservé.

Art. 3

¹ Le montant de l'aide financière maximale est déterminé par le coût de construction multiplié par le taux de subventionnement.

² Le coût de construction pris en compte pour l'octroi d'une aide financière est plafonné comme suit pour les infrastructures suivantes :

- a. CHF 12'000'000.- pour les salles triples avec gradins
- b. CHF 12'000'000.- pour les piscines couvertes
- c. CHF 12'000'000.- pour les patinoires couvertes ou fermées

³ Le coût de construction pris en compte pour l'octroi d'une aide financière aux salles simples et doubles est limité aux surcoûts générés par les besoins du sport associatif.

Art. 4

¹ Le taux de subventionnement est échelonné comme suit :

- a. 25% jusqu'à un coût de construction de CHF 30'000'000.-
- b. 10% pour la part au-delà de CHF 30'000'000.-

² Le taux de subventionnement est de 50% pour les salles simples et doubles.

Art. 5

¹ Le Service de l'éducation physique et du sport assure le suivi et le contrôle de l'utilisation des aides versées. Les bénéficiaires lui fournissent tous documents et renseignements nécessaires à cet effet.

² La loi sur les subventions et son règlement d'application s'appliquent.

Art. 6

¹ Le montant du crédit-cadre sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et amorti en 25 ans.

Art. 7

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2027.

² Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui est sujet au référendum facultatif.

³ Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur conformément à l'alinéa premier.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 3 juin 2025.

Le président du Grand Conseil: J.-F. Thuillard
Le secrétaire général du Grand Conseil: I. Santucci

Date de publication : 17 juin 2025
Délai référendaire : 26 août 2025

DÉCRET 913.00.030625.1
Accordant au Conseil d'État un crédit d'étude de CHF 3'200'000.- pour financer les études du nouveau centre d'essais et de recherches agricoles à Grange Verney, Moudon

du 3 juin 2025

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

¹ Un crédit d'étude de CHF 3'200'000.- est accordé au Conseil d'État pour financer les études du nouveau centre d'essais agricoles de Grange Verney situé à Moudon.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement, réparti et amorti sur 10 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'État est chargé de l'exécution du présent décret qui est sujet au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 3 juin 2025.

Le président du Grand Conseil: J.-F. Thuillard
Le secrétaire général du Grand Conseil: I. Santucci

Date de publication : 17 juin 2025
Délai référendaire : 26 août 2025

RÈGLEMENT 910.21.1
modifiant celui du 15 décembre 2010 sur l'agroécologie

du 11 juin 2025

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu le préavis du Département de l'agriculture, de la durabilité, du climat et du numérique

vu l'article 59 de la loi du 7 septembre 2010 sur l'agriculture vaudoise

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 15 décembre 2010 sur l'agroécologie est modifié comme il suit :

Art. 19a Dommages causés aux cultures

¹ Le service peut octroyer des aides individuelles forfaitaires à l'hectare à raison d'un semis pour des parcelles qui seraient nues ou partiellement nues à la suite de dégâts causés aux cultures et à la condition que ce semis soit effectué avec une culture non sujette aux dégâts des corvidés.

² Ces aides complètent celles octroyées par le service en charge de la chasse et de la protection de la faune.

³ Le département en charge de l'agriculture établit une directive concernant le montant des aides.

⁴ Le service fixe les modalités d'annonce. Il en informe le cercle des bénéficiaires concernés au sens de l'article 2.

Art. 2

¹ Le département en charge de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 11 juin 2025.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 juin 2025.

La présidente: C. Luisier Brodard
Le chancelier: M. Staffoni

Date de publication : 17 juin 2025

ARRÊTÉ 170.50
de mise en vigueur

du 11 juin 2025

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu le préavis de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes

arrête

Art. 1

¹ Les décrets ci-après du 18 mars 2025, publiés dans la "Feuille des avis officiels du Canton de Vaud" du 1er avril 2025, entrent en vigueur le 15 juin 2025 :

- décret du 18 mars 2025 accordant un crédit d'investissement sous forme de subvention à fonds perdus de CHF 5'450'000.- en faveur de la compagnie du LEB pour contribuer à l'adaptation du passage inférieur de la gare d'Echallens permettant l'accès au nouveau Gymnase d'Echallens (BLV 412.00) ;
- décret du 18 mars 2025 accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 77'776'000.- pour financer la construction du nouveau Gymnase d'Echallens sur le site de Court-Champ à Echallens (BLV 412.00).

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 juin 2025.

La présidente: C. Luisier Brodard
Le chancelier: M. Staffoni

Date de publication : 17 juin 2025

de mise en vigueur

du 11 juin 2025

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu le préavis de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes

arrête

Art. 1

¹ La loi du 1er octobre 2024 modifiant la loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940 (BLV 311.15), publiée dans la "Feuille des avis officiels du Canton de Vaud" du 15 octobre 2024, entre en vigueur avec effet au 1er juillet 2025.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 juin 2025.

La présidente:

Le chancelier:

C. Luisier Brodard

M. Staffoni

Date de publication : 17 juin 2025